

~~Adversaire~~ en rétention; ~~notification du document~~  
~~à l'adresse de l'individu~~  
Après la levée de sa  
GAV l'intéressé a  
été/replacé Smn  
dans les locaux de  
GAV avant  
d'en être à  
nouveau sorti  
(mention "Rayons l'intéressé de locaux de GAV"  
pour se voir notifier son placement en rétention.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE  
AUDIENCE DU 15 JUILLET 2010 à 09 H 00

(n° 1 ,2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/03012

Décision déferée : ordonnance du 12 juillet 2010, à 16h18,  
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Isabelle Reghi, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président  
de cette cour, assistée de Fatia Henni, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance.

APPELANT

M. ~~██████~~ F. ~~██████~~  
né le 22 Novembre 1979 à Tizi Ouzou, de nationalité algérienne

RETENU au centre de rétention : Paris 1,  
assisté de Me Jean-Pierre lepetit, avocat dûment choisi, du barreau de Paris, toque : B115

INTIMÉ :

**LE PREFET DE POLICE**

représenté par Maître Christophe BOYER, du cabinet Adam Caumeil, avocats au barreau de Paris,  
toque : E 477.

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique;
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention pris le 10 juillet 2010 par le  
préfet de police à l'encontre de M. ~~██████~~ F. ~~██████~~, notifié à celui-ci le même jour à 18h10 ;
- Vu l'appel interjeté le 13 juillet 2010, à 15h45, par M. ~~██████~~ F. ~~██████~~, de l'ordonnance du 12 juillet 2010  
du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de  
nullité soulevées et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de  
l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours jusqu'au 27 juillet 2010 à  
18h10 ;
- Vu les observations de M. ~~██████~~ F. ~~██████~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de  
l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

CA - PARIS - 12-07-2010 - F

**SUR QUOI,**

M. F. [REDACTED] demande l'infirmité de l'ordonnance au motif que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention a rejeté les exceptions de nullité, tirées de ce qu'il a été menotté de manière brutale, qu'il n'a eu accès au téléphone que plus de 14 h après son arrestation, que le nom du substitut de permanence n'a pas été mentionné et l'accusé de réception de l'avis donné n'a pas été joint ; que c'est à tort également que le premier juge a rejeté sa demande d'assignation à résidence, alors qu'il dispose de garanties de représentation ; à l'audience, il rappelle la nullité résultant du délai entre la fin de la garde à vue et le placement en rétention ;

On peut, certes, considérer que le délai de cinq minutes ayant existé entre la notification de la fin de la garde à vue, soit 18 h 05 et la comparution de l'intéressé pour qu'il lui soit notifié son placement en rétention, soit à 18 h 10 est justifié par la nécessité de procéder aux actes de notification ; toutefois, dans la mesure où il est clairement indiqué que, pour la notification de son placement en rétention, l'intéressé a été extrait des locaux de garde à vue alors qu'il ne pouvait plus y être maintenu depuis 18 h 05, le temps durant lequel, reconduit dans ces locaux, il y a été replacé ne peut pas être considéré comme un temps nécessaire à la notification des actes qui n'a pas été effectuée en continuité ; la procédure étant irrégulière, il convient d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

**PAR CES MOTIFS**

**INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,**

**DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. [REDACTED] F. [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,**

**RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,**

**ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.**

Fait à Paris le 15 juillet 2010.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

**REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :**

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'avocat de l'intéressé

Le préfet ou son représentant